

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-RECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOJDAILLI et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## FORCE RESTE A JUSTICE.

Force restera à justice, ont dit d'infâmes ministres dans leur rapport à Charles X sur les sanglantes ordonnances du 25 juillet. Eh bien ! oui, force est restée à justice; force et victoire sont demeurées à ceux qui combattent pour les lois contre les ordonnances, pour la liberté contre le pouvoir absolu, pour la nation contre ses oppresseurs. Parmi les combattans de toutes les conditions se trouvait une foule d'avocats, les uns armés de fusils, les autres de sabres ou de pistolets, et leur présence attestait assez qu'en France, tout citoyen est soldat, quand il s'agit de défendre les libertés publiques. Je voudrais pouvoir nommer ici tous ceux qu'on a rencontrés dans les rassemblemens, et qui, par leur courage, par leur activité, par l'énergie de leurs exhortations ont puissamment concouru, soit à remporter la victoire, soit à empêcher qu'elle fût souillée d'aucun excès. Ma mémoire ne saurait y suffire; mais dès à présent je puis citer les noms de MM. BOINVILLIERS, RENOUD, CHARLES LEDRU, GUSTAVE DUPIN, DUPONT, FRANCK, FLORIOT, PIERRE GRAND, ANSPACH, BUSCAILLON, NICOLE, CHAIX-D'EST-ANGE, GERMAIN, DEQUEVAUVILLERS, DE SACY, DUBOCHET, PRÉVOST, DUVERNE, ETIENNE FILS, GUILLERMARD, LAUMONT, JOFFRÉS, MASSOT, FORCE, LAFARGUE, DAIGUY, LAMON, TARDIF, SYROT, TRINITÉ, SEBIRE, VERVOORT, VIVIEN, BOUDET, TRIPIER FILS, LAVAUX, RENAUD-LEBON, CHARLES LUCAS, BARTHE, MÉRILOU.

Sur la place de la Bourse, où l'on amenait les Suisses et les gardes royaux faits prisonniers, on a vu des avocats se précipiter entr'eux et le peuple, intercédant en leur faveur en invoquant les sentimens les plus généreux, et sauver d'une fureur bien légitime ces soldats égarés, qui de l'intérieur du Palais-Royal venaient de tirer pendant plus de dix heures sur leurs concitoyens, ces soldats qui souvent riaient aux éclats en regardant tomber ceux qu'ils atteignaient. Des menaces de mort retentirent surtout à la vue d'un lieutenant colonel de la garde royale. Point de grâce pour les officiers, s'écriait-on de toutes parts, et les fusils étaient en joue; mais des avocats, des hommes de lettres, des journalistes ont entouré cet officier, qui criait en levant les mains, en agitant son chapeau: Vive la Charte! vive la liberté! et à force de haranguer la multitude, ils ont obtenu la vie du prisonnier. Là, deux victimes seulement ont péri; ce sont deux Suisses, auxquels on avait accordé leur grâce et qui ont voulu cependant s'évader du palais de la Bourse, où ils avaient été renfermés. Cinq coups de fusil sont partis aussitôt, et les deux Suisses sont tombés morts sur les escaliers du Palais.

Jamais triomphe fut plus beau, plus pur, plus prompt et plus complet. Dévouement intrépide et éclairé, connaissance parfaite du but et des motifs, expérience consommée dans les moyens de résistance contre les troupes, ensemble, unanimité, constance dans les efforts, désintéressement admirable, générosité envers les vaincus, rien n'a manqué. La moindre tentative de pillage était sur-le-champ punie de mort. Ce sont des ouvriers, qui, d'eux-mêmes, se sont préposés à la garde de la Banque et de la Monnaie après en avoir chassé les postes des soldats de la ligne. Quelle nation que la nation française! disaient les étrangers, et lorsque les jeunes gens reconnaissaient sur leur passage quelques-uns des vétérans de 1789: « Oh! mes amis, leur disaient ceux-ci en versant des larmes de joie et d'admiration, quelle différence, quels immenses progrès dans les mœurs et la raison de ce peuple! Vous avez de beaucoup surpassés vos pères; vous avez vaincu dix fois plus vite. En deux jours vous nous avez fait avancer d'un siècle. Quel bonheur! nous ne mourrions donc pas sans avoir revu la liberté dans notre patrie! »

Par une de ces circonstances imprévues, mais qui surviennent toujours pour les peuples dans la sainte cause de la liberté, il a été prononcé, au milieu même des fusillades, et sur l'énergie plaidoirie de M<sup>e</sup> Mérihou, un jugement qui consacrait de la manière la plus formelle et la plus éclatante les droits en faveur desquels s'armaient les citoyens. (Voir plus bas l'article du Tribunal de commerce.) L'audience était à peine levée, que je reçus une copie de ce jugement, et aussitôt je m'empressai d'en donner lecture à haute voix sur la place de la Bourse et dans d'autres endroits de Paris, en déclarant que j'étais en garantissais la parfaite authenticité. « Ainsi, vous le voyez, mes amis, ajoutais-je, c'est en vertu d'un jugement que vous allez combattre; ce sont des balles légales, des balles judiciaires, en quelque sorte, que vous enverrez aux séides du pouvoir absolu. De leur

» côté est la révolte, et c'est avec vous qu'est le bon » droit: vos magistrats consulaires viennent de le proclamer. » Bientôt ce jugement, imprimé dans les ateliers du *Constitutionnel*, du *Courrier français* et d'autres journaux, fut affiché sur tous les murs de Paris, et il contribua de la manière la plus efficace à fortifier le courage des citoyens. Honneur, à jamais honneur à MM. GANNERON, LEMOINE-TACHERAT, GISQUET, BOUVATTIER, LAFOND ET TRUELLE, qui ont rendu une pareille décision, et dans de pareilles circonstances! Ils ont placé leurs noms parmi les noms les plus historiques de la magistrature française, et la patrie leur est redevable d'une récompense dont l'éclat soit proportionné à un si grand service, à un si beau courage!

Quant aux résultats de notre triomphe, ils seront immenses, ils seront magnifiques, et la pensée ne peut les entrevoir sans que l'âme en soit épanouie. Quels changemens, depuis si longtemps et si vivement désirés, nous allons obtenir! Que de Français, dignes de ce nom, que de patriotes qui ont bien mérité de la France, et qui ne mourront pas sans qu'elle ait pu reconnaître leur patriotisme! Que d'injustices nous allons réparer! Que d'infamies et de bassesses nous allons flétrir! Combien d'actes sublimes de dévouement, de vies consacrées aux libertés publiques, de morts subies pour les défendre, nous allons enfin pouvoir exalter! O Manuel, que n'es-tu là!... Que ta grande âme jouirait à la vue de ce peuple reconquérant ses droits avec autant de sagesse que de bravoure!... Mais du moins il lui sera permis désormais d'honorer dignement ta cendre et ta mémoire! Et vous Borie, Pomnier, Raoul et Gouhin, vous tous, dont le sang a coulé sur l'échafaud ou sous les armes des troupes royales, pour la cause qui triomphe aujourd'hui, vos noms et vos cercueils recevront enfin les louanges et les honneurs qui leur sont dus!...

Mais pour ne parler que de la magistrature, du barreau, de notre organisation judiciaire, que d'améliorations, que de bienfaits vont abondamment découler de ces deux jours de victoire!... Comme elle va tomber enfin aux applaudissemens du barreau, cette ordonnance-Peyronnet, dont la réforme fut si souvent et si vainement promise! Pour lui, quel contraste de position du 26 au 30 juillet! Déjà les franchises de son ministère étaient détruites avec la liberté de la presse, à laquelle il était interdit de publier ses plaidoiries; déjà s'approprièrent des listes de proscription contre ceux qui auraient ou qui même avaient osé défendre les victimes de l'arbitraire, et le nombre des proscriers eût été grand; car on sait que les avocats n'ont jamais reculé devant leurs devoirs. Aujourd'hui tout est changé, et l'ordre des avocats, en joignant ses patriotiques efforts à ceux du peuple, en aidant à sauver la patrie, a lui-même glorieusement recouvré son éclat, sa dignité, son indépendance.

Et dans la magistrature, qui chaque jour se recrutait avec la congrégation, n'était-il pas temps enfin d'arrêter ce débordement jésuitique, et de comprimer la fatale influence du ministère déplorable et du ministère du 8 août? N'était-ce pas un vrai scandale que cette Cour de cassation, où depuis plusieurs années chaque ministère envoyait ses créatures et ses commis pour les récompenser de la servilité de leurs votes législatifs, de leurs délations de cabinet ou de la cruelle véhémence de leurs réquisitoires? La France entière ne fut-elle pas blessée au cœur, lorsqu'elle y vit entrer Mangin, ce procureur-général, de sanguinaire mémoire, ce préfet de police, qui dès les premiers instans du danger, a lâchement abandonné son poste, et qui ne reviendra pas occuper la place de conseiller qu'on lui réservait à la Cour de cassation? Que devenait la considération dont la magistrature doit être entourée dans l'esprit des peuples, lorsque les peuples voyaient siéger entre deux honorables magistrats, comme MM. Séguier et Dehaussy, un homme tel que comme M. Amy, un homme instrument d'une faction, et convaincu d'avoir usurpé les droits d'électeur? A-t-on donc oublié avec quel mépris des plus simples convenances (car alors on se faisait un plaisir de narguer l'opinion publique), avec qu'un cynisme, on peut le dire, un jeune président de police correctionnelle, M. Meslin, fut jeté dans la Cour royale, immédiatement après sept à huit condamnations consécutives prononcées contre des journaux? De quelle indignation les âmes honnêtes ne devaient-elles pas être saisies, lorsque la première Cour royale du royaume était souillée de la présence d'un libelliste insensé, de ce M. Cottu, qui, chaque jour, provoquait à haute voix le gouvernement à la violation de ces mêmes lois, qu'en sa qualité de conseiller il était chargé d'appliquer?

Mais ce qui n'exige pas moins de prompts remèdes

appliqués d'une main ferme et sévère, c'est la magistrature du parquet, infectée d'ambition, d'incapacité, de sentimens hostiles contre le barreau, de servilité envers la chancellerie. De quels scandales n'avons-nous pas été témoins? Quel ignoble langage n'avons-nous pas entendu sortir de la bouche des organes du ministère public! Quelle partialité révoltante dans les poursuites, dans le choix des victimes! Réjouissez-vous, avocats du barreau de Toulouse, vous, mes chers compatriotes, réjouissez-vous; le jour de la justice est enfin arrivé; vous allez être à jamais délivrés de M. Cavalié, de ce procureur-général *par intérim*, qui vous a si long-temps poursuivis de sa haine et de ses persécutions. « Il faut » enfin, disait-il sans cesse avec un ton hautain, il faut nous » débarrasser des avocats et des journalistes. » Eh bien! non, les avocats ressaisiront les franchises de leur ordre; les journalistes continueront d'exercer leur noble mission, et M. Cavalié descendra du siège, qu'il n'était pas digne d'occuper.

Et vous, avocats du barreau de Metz, de quel poids allez-vous être enfin débarrassés et quelle sera l'explosion de votre joie, en apprenant que le jour du châtiment est aussi arrivé pour M. Pinaud, pour ce procureur-général, qui, dans un langage de forcené, outragea la représentation nationale, qui dernièrement fit condamner un de vos confrères à six mois de suspension pour avoir, selon lui, commis quelques inexécutions en rendant compte de son réquisitoire dans un journal; qui, plus récemment encore, par une innovation monstrueuse, demanda que le huis clos fût ordonné pour toutes les causes de la presse, sans exception, et, à l'appui de cette demande, dénonga, de la manière la plus perfide et la plus immodérée, les plaidoiries de plusieurs avocats, notamment celle de M<sup>e</sup> Manguin dans l'affaire du *National*! Encore quelques jours et il aura déposé la toge qu'il dés-honorait.

Et ce procureur du roi de Niort, cet ardent panégyriste de Bourmont, ce M. Brunet, de risible mémoire, qui proclama du haut de son siège que les soldats de Waterloo avaient été des traîtres, et outragea ignominieusement les cendres du maréchal Ney, croit-on qu'un pareil homme puisse être maintenu dans les rangs de la magistrature par un gouvernement qui se respecte et qui veut que la magistrature soit respectée? Non, le Tribunal, le barreau et l'auditoire de Niort n'auront plus bientôt à supporter la ridicule véhémence de M. Brunet.

Nous ne terminerons pas sans dire encore des vérités, si long-temps comprimées dans nos cœurs. Nous proclamons de toutes nos forces que M. Jacquinet de Pampelune, procureur-général près la Cour royale de Paris, a manqué à cette impartialité, qui est le premier devoir du vrai magistrat, en faisant poursuivre à outrance les journaux qui prenaient la défense des lois, et en faisant les feuilles absolutistes provoquer impunément à des coups d'état. Ajoutons que le moment est venu sans doute où l'on demandera compte à M. Frayssinous de sa conduite dans certaines instructions; où l'on appréciera à sa juste valeur et la lettre de M. Colomb, avocat-général, et le langage plus qu'inconvenant de M. le substitut Boudet contre toute une classe de citoyens, qui pour la plupart viennent de prendre les armes avec nous, et de s'associer à la délivrance du pays. Sans doute aussi l'on s'empressera de relever d'une sorte d'interdiction et ce jeune substitut de Paris, plein de noblesse d'âme et de talent, M. de Beaumont, éloigné des audiences pour avoir conclu contre l'archevêque de Paris dans l'affaire du *Breviaire parisien*, et ce jeune substitut de Nancy, qui, pour avoir conclu en faveur du mariage des prêtres, fut privé de tout avancement en vertu de ce principe, que le ministre de la justice peut accorder la préférence à tel ou tel magistrat, selon que celui-ci donne des conclusions dans tel ou tel sens, principe destructif de l'indépendance du parquet et de la considération dont il doit être environné, principe odieux, qui fut pourtant sous le ministère même de M. de Portalis, hautement professé dans le *Moniteur* et que la *Gazette des Tribunaux* n'a pas cessé de combattre. Le moment est venu de restituer au ministère public toute sa liberté de conscience, toute la dignité de ses fonctions, de le faire sortir en un mot des anti-chambres de la chancellerie pour l'installer au Palais-de-Justice.

Brave population de la capitale, voilà un très petit aperçu de la moindre partie des bienfaits que votre intrépidité va répandre sur toutes les classes de vos concitoyens. Vous avez mérité que l'histoire dise un jour: Dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830, Paris a sauvé la France. Mais il est surtout un résultat immense, par lequel vous avez assuré l'avenir de votre patrie. Désormais il est bien constaté par votre triomphe que le plus sûr appui d'un trône n'est pas dans le nombre des

anons et des bayonnettes, mais dans l'amour des peuples, dans l'association de la royauté aux intérêts nationaux, dans le maintien scrupuleux du pacte social et des libertés publiques. On n'oubliera jamais que trois jours vous ont suffi pour renverser de fond en comble toute l'organisation d'un gouvernement abhorré et pour réduire à l'impuissance toute sa force militaire. Vous avez par votre courage établi et scellé de votre sang cette incontestable vérité, que du côté des lois, des libertés et du bon droit, se trouve aussi une force matérielle et morale qui triomphe facilement des armées, et que le despotisme est impossible chez une nation digne de vivre libre. Deux fois, dans l'espace de 40 ans, vous avez donné aux rois cette grande leçon : la première fut trop tôt oubliée par une faction implacable; puisse la seconde profiter au monde entier!

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 juillet.

Garde particulier prévenu d'avoir tiré un coup de fusil sur un sourd-muet. — Fusillades dans Paris. — Paroles remarquables de M. le premier président.

Au moment où commençait dans l'intérieur de Paris la fusillade qui, le lendemain, devait devenir si meurtrière, et la lutte mémorable où le despotisme devait succomber, la Cour royale instruisait à son audience civile, aux termes de l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, une cause dans laquelle il s'agissait aussi d'un épouvantable abus de la force. Heureusement les débats ont fait disparaître cette énorme accusation.

Le 8 mars dernier, Jacques Dubois, sourd-muet, âgé de 14 ans, demeurant à Romilly-sur-Seine, près Nogent, avait fait une falourde de quelques branches par lui brisées, mêlées avec du bois mort, et il se disposait à l'emporter, lorsqu'il fut découvert par un garde particulier nommé Guillaume. Celui-ci se borna, s'il faut l'en croire, à faire entendre par un geste plus que menaçant, au jeune sourd-muet, qu'il était en contravention. Jacques Dubois jeta par terre sa falourde, prit la fuite, et traversa une planche jetée en forme de pont tournant sur la rivière. Arrivé chez lui, Jacques Dubois montre à sa mère quelques meurtrissures qu'il avait à l'une de ses jambes, entre la cheville et le coude-pied. Il prétendit que le garde Guillaume, qu'il désignait en montrant les bois de la personne dont il gardait les propriétés, lui avait tiré un coup de fusil à petit plomb.

Le jeune sourd-muet rapporta la même chose à son frère et à un voisin, en faisant les gestes les plus expressifs. Cependant personne n'avait ni vu partir, ni entendu tirer de coup de fusil. Guillaume, instruit de la dénonciation de Dubois, vint trouver la mère et le frère aîné, et menaça de les poursuivre comme calomnieux, s'ils continuaient à accrédi ter de pareilles impostures. Les choses en étaient restées là, lorsqu'un brigadier de gendarmerie dénonça au procureur du roi les faits dont il avait eu connaissance. Le juge-de-peace instruisit en vertu d'une commission rogatoire, et la procédure fut portée devant la chambre d'accusation de la Cour royale. M. le substitut du procureur-général avait conclu à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, mais la Cour a pensé qu'une accusation de ce genre ne pouvait être éclaircie que par le grand jour de la publicité; elle a ordonné que les débats auraient lieu.

M. le premier président Séguier: Guillaume, vous avez tiré un coup de fusil à un enfant sans défense.

Guillaume: J'en suis incapable; d'ailleurs il avait jeté sa falourde par terre; il ne me résista pas: quel besoin avais-je de le blesser?

M. le premier président: N'auriez-vous pas tiré de loin, pour l'effrayer?

Guillaume: Dubois prétend que je lui ai tiré le coup dans le moment où il mettait le pied à terre, de l'autre côté du pont tournant.

M. le président: Quelle est la distance?

Guillaume: Vingt-cinq pas; à cette distance, le plomb pouvait faire balle, et je lui aurais cassé la jambe... pas davantage!

M. le premier président fait venir Jacques Dubois, qui ne peut comprendre un mot ni se faire comprendre; sa mère lui sert d'interprète, et rapporte tout ce que son fils lui a déclaré.

M. le président: N'avez-vous pas, vous et votre famille, l'habitude de ramasser du bois en contravention?

La femme Dubois: Quelquefois, mais pas souvent.

Dubois, frère aîné, fabricant de bas, convient aussi que, lorsque le temps est dur, et que l'ouvrage ne va pas, il va aussi faire du bois dans la forêt.

Tous les autres témoins déposent de la légèreté des contusions éprouvées par le jeune sourd-muet, et de l'impossibilité d'y reconnaître les traces d'un coup de feu.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, et attendu qu'il ne résulte de l'instruction et des débats aucune preuve d'un coup de fusil tiré sur le sourd-muet Dubois, a renvoyé Guillaume de la plainte portée contre lui.

Au moment même où M. le premier président Séguier reprochait à un garde d'avoir tiré un coup de fusil sur un enfant sans défense, des enfans et des femmes (1)

(1) J'ai vu leurs cadavres dans la rue Saint Honoré: j'ai dans cette même rue, une femme de trente à trente-

étaient massacrés au milieu des rues de Paris, ou aux fenêtres des maisons par des soldats suisses, et même, ô honte! ô douleur! par des soldats français, dans l'âme desquels un gouvernement, qui de longue main préméditait des coups d'état, s'était efforcé d'éteindre tous les sentimens de citoyen. Mais déjà de pareilles horreurs étaient flétries par le premier président de la Cour royale de Paris, par ce même magistrat qui fit une réponse que recueillera l'histoire à un ministre en ce moment placé sous le coup de la justice nationale, par ce même magistrat qui, plus récemment encore, sut, en ouvrant son audience, opposer des paroles si nobles et si fermes à l'insolent accueil que nos magistrats eurent à supporter dans ce château des Tuileries pris avant-hier d'assaut par les citoyens. Aujourd'hui que l'opinion publique triomphe enfin, avec elle doit triompher aussi le magistrat consciencieux qui eut le courage de la préférer aux faveurs flétrissantes d'un gouvernement corrompue, et la France, dans sa victoire, entourera plus que jamais M. le premier président Séguier des éclatans témoignages de la reconnaissance publique.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 28 juillet.

Les gérans du COURRIER FRANÇAIS contre M. GAULTIER LAGUIONIE. — Courageuse plaidoirie de M<sup>e</sup> MÉRILHOU. — Admirable décision de la justice consulaire au milieu de la fusillade et du bruit du canon.

Les portes du Tribunal sont ouvertes à midi. La générale bat avec force autour du palais de la Bourse et dans toutes les rues adjacentes. On voit les citoyens courir de tous côtés aux armes. De nombreux pelotons de la garde nationale se succèdent avec rapidité, et se dirigent sur la place des Victoires et dans la rue Montmartre. Il n'y a pas vingt personnes, tant au barreau que dans l'auditoire, et il n'en est pas une seule qui ne brûle de voler à la défense de la patrie et de la liberté! On entend les coups redoublés du canon, que sept factieux, décorés du titre de ministres, ont fait braquer sur l'héroïque peuple de la capitale. A cet instant M. Ganneron entre dans la salle d'audience à la tête de ses collègues. La contenance de ces honorables magistrats est ferme et imposante: on sent que leur courage est à la hauteur des circonstances, et que les fureurs de la tyrannie ne les intimideront pas.

L'huissier audiencier de service fait l'appel des causes inscrites sur le rôle; toutes sont remises à quinzaine; une seule est retenue; c'est celle des gérans du *Courrier français*, contre M. Gaultier-Laguionie: M<sup>e</sup> Mérielhou prend la parole en ces termes:

« La question que j'ai à soumettre au tribunal est de la plus extrême simplicité. Il s'agit de savoir si M. Gaultier-Laguionie sera tenu d'imprimer le *Courrier français*, comme il s'y est engagé par une convention faite avec MM. de Lapelouze et Chatelain. Jusqu'ici, M. Gaultier avait fidèlement rempli ses obligations; mais, depuis avant-hier; il nous a refusé le service de ses presses. Il fonde ce refus sur une soi-disant ordonnance du 25 juillet, qui a paru dans le *Moniteur* de lundi dernier, et qui a bouleversé si inopinément l'édifice constitutionnel de la France. Il invoque également une injonction que lui aurait faite le préfet de police Mangin.

« Que, dans la solitude de son cabinet, M. Gaultier-Laguionie se fasse, sur le renversement des lois, telle théorie qu'il lui plaira; personne n'a rien à y redire; mais ce n'est pas avec des théories qu'on détruit l'autorité des contrats. L'adversaire ne peut ignorer que, parmi nous, une loi ne peut être abrogée par une ordonnance. Une poignée de factieux, élevés aux sommets de l'ordre social, a osé fouler la Charte aux pieds; ces insensés ne tarderont pas à recevoir le châtiement dû à leur crime. Une fantaisie illégitime, un caprice inconcevable a germé dans je ne sais quelle tête, et c'est ce caprice, cette fantaisie qui a produit les monstrueuses ordonnances, à l'aide desquelles on a essayé d'anéantir la liberté de la presse, d'annuler les opérations électorales de la France, et de créer une nouvelle chambre des députés, en violation de la constitution établie. Il ne se trouvera pas, en France, un seul tribunal qui veuille prêter à cette folle

cinq ans, frappée d'une balle au milieu du front, tomber morte à dix pas de moi. Un garçon boulanger, les bras et les jambes nus, homme d'une stature colossale, et d'une force herculéenne, saisit aussitôt ce cadavre, et le tenant au-dessus de sa tête, le transporte jusques sur la place des Victoires en criant: *Vengeance!* Là, après l'avoir étendu par terre devant lui, et au pied de la statue de Louis XIV, il harangue la multitude dont il était entouré, avec une énergie qui faisait vibrer toutes les âmes. Pais, ramassant de nouveau le cadavre, il l'emporte vers le corps-de-garde de la Banque qui est tout près de la place des Victoires, et, à peine arrivé devant les soldats rassemblés sur la porte, il leur lance ce cadavre tout sanglant à la tête, en disant: « Tenez, voilà comme vos camarades arrangent nos femmes!... En ferez-vous autant? — Non, répond un de ces militaires, en lui serrant la main; mais venez donc avec des armes! » Tous les autres soldats avaient la pâleur sur le visage, et de grosses larmes roulaient dans les yeux de l'officier. Quelques instans plus tard, comme on se plaignait à un officier, en lui montrant des citoyens tués par la garde royale, on l'a entendu dire d'une voix concentrée: « Tuez-moi, tuez-moi; la mort est préférable à une position si horrible que la nôtre! » (Note du Rédacteur en chef.)

anda e l'appui de son autorité. Déjà, par son mémorable arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1850, la Cour royale de Paris s'est prononcée, à cet égard, de la manière la plus énergique.

« On a condamné à une détention plus ou moins longue MM. de Lapelouze et Bert, qui, dans le *Courrier français* et le *Journal du Commerce*, avaient prophétisé que les ministres détruiraient la liberté de la presse, l'une des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, et changeraient illégalement le mode d'élection. La Cour avait qualifié de CRIMINELLE, la seule INTENTION de prévision était un fait punissable, est aujourd'hui révisé; il est tout entier dans les ordonnances du 25 juillet 1850. Et c'est sur un crime que M. Gaultier-Laguionie se fonde pour se délier de ses engagements. Quel système de défense n'est-il pas d'une absurdité palpable? L'arrêt du 1<sup>er</sup> avril est un fanal autour duquel la France ne tardera pas à se rallier. Le Tribunal de commerce ajoutera son suffrage à cette décision solennelle. Car les Tribunaux protègent et font exécuter les ordonnances qui sont rendues en conformité des lois, mais pas les ordonnances qui renversent les lois et qui sont des crimes.

« J'en ai dit assez pour justifier ma demande. Je conclus en conséquence, à ce que M. Gaultier-Laguionie soit condamné à imprimer immédiatement le *Courrier français*, ou à payer aux gérans du journal 5,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

M. Gaultier-Laguionie, a présenté lui-même sa défense. « Il ne m'appartient pas, a-t-il répondu, de discuter la légalité des ordonnances du 25 juillet. Je n'ai refusé le service de mes presses à MM. les gérans du *Courrier français*, que parce que M. Mangin, préfet de police, m'a écrit, sous la date du 26, qu'il ferait briser tous mes caractères, si j'imprimais cette feuille. Une pareille menace était de nature à m'effrayer, moi dont toute la fortune consiste dans trente presses que j'emploie journellement à l'impression de divers journaux. J'aurais beaucoup plus perdu que ceux de mes confrères qui ont brisé l'autorité de la police, et qui n'ont sacrifié chacun qu'une seule presse. L'injonction de M. Mangin est, si l'on veut, un abus de pouvoir, une violence brutale; mais ce n'est pas moins un événement de force majeure, auquel j'ai dû me soumettre... »

M<sup>e</sup> Mérielhou: « Il ne faut jamais déférer aux injonctions illégales. Les tentatives faites contre les journaux sont au nombre de deux; il y a plainte en violation de domicile; la justice sévira contre les coupables.

M. Gaultier-Laguionie: « Quoi qu'il en soit, si le Tribunal pense que je dois continuer l'impression du *Courrier français*, je le supplie de déclarer que MM. de Lapelouze et Chatelain seraient personnellement responsables des suites. »

M. le président dit que la cause est entendue, et le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour se délibérer. Pendant la suspension de l'audience, la renommade devient de plus en plus vive; le tocsin sonne; la population ne cesse de courir aux armes. Au bout d'une demi-heure, la séance est reprise, et M. le président Ganneron prononce, en élevant la voix avec une force extraordinaire, le jugement dont voici le texte:

Le Tribunal,

Considérant que, par convention verbale, Gaultier-Laguionie s'est obligé à imprimer le journal intitulé le *Courrier français*;

Que les conventions légalement formées doivent recevoir leur effet; qu'en vain, pour se soustraire à ses obligations, Gaultier-Laguionie oppose un avis du préfet de police contenant injonction d'exécuter une ordonnance du 25 de ce mois, que cette ordonnance, contraire à la Charte, ne saurait être obligatoire ni pour la personne sacrée et inviolable du roi ni pour les citoyens, aux droits desquels elle porte atteinte;

Considérant, au surplus, qu'aux termes mêmes de la Charte, les ordonnances ne peuvent être faites que pour l'exécution et la conservation des lois, et que l'ordonnance précitée aurait, au contraire, pour effet la violation des dispositions de la loi du 28 juillet 1828;

Par ces motifs, ordonne que les conventions d'entre les parties sortiront leur effet; condamne en conséquence, et par corps, Gaultier-Laguionie à imprimer le journal le *Courrier français*, et ce, dans les vingt-quatre heures pour tout délai, sinon, et à faute par lui de ce faire, fait réserves au profit de MM. de Lapelouze et Chatelain, des noms qu'ils agissent, de tous leurs droits en dommages-intérêts, sur lesquels il sera ultérieurement statué;

Ordonne l'exécution provisoire sur la minute des présentes, et nonobstant appel, et ce, par le ministère de Pigeac, huissier-audiencier; condamne Gaultier-Laguionie aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM (chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE BARON GRENIER, premier président. — Audience du 15 juillet.

Commentaire sur le mandement de l'évêque de Moulins. — Prévention d'outrages envers ce prélat. — Moyens de nullité. — Paroles remarquables de M. le procureur-général contre le pouvoir absolu, et en faveur de la Charte jurée par Charles X.

Le 5 avril 1850, le maire de la ville de Moulins remit à M. le procureur du roi un écrit librogé; hie, ayant pour titre: *Commentaire en raccourci sur le mandement de l'évêque de Moulins (Allier)*, pour le carême de 1850, commençant par ces mots: *Ah! parbleu!... puisque l'hasard fait qu'il me tombe entre les mains un mandement de l'évêque de Moulins... et finissant par ceux-ci: c'est de bien me haïr, puisqu'il était en train de brûler.* Cet écrit paraît à M. le procureur du roi ressembler

entrajes envers l'évêque, et aussitôt une plainte est portée à la requête de ce magistrat. Le plaignant ou le requérant annonce qu'il est de notoriété publique que l'évêque dont il s'agit a été distribué dans un café de Moulins; qu'il contient des outrages envers l'évêque de la même ville, et que la distribution d'un tel écrit, dans un lieu public, constitue un délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. D'ailleurs, M. le procureur du roi n'articule et ne précise aucun fait, aucune imputation tirée du *Commentaire en raccourci*, etc., pour établir la diffamation ou outrage. Sur cette plainte, il est rendu, par la chambre du conseil, une ordonnance déclarant à la fois qu'il n'y avait lieu à suivre contre un individu présumé d'avoir été l'auteur de l'écrit, et renvoyant devant le tribunal correctionnel un commissaire priseur, comme prévenu d'avoir distribué plusieurs exemplaires dans un café.

Devant le Tribunal de Moulins, des témoins sont entendus, et le prévenu, dans sa défense, loin d'exéciper de la nullité entachant le réquisitoire de M. le procureur du roi, examine la question au fond, et se retranche dans différents faits explicatifs de sa bonne foi. Ce système est repoussé par jugement du 28 mai dernier, qui condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement et dans lequel on remarque les passages suivans :

« Attendu que ce libelle contient, dans plusieurs de ses parties, des outrages envers Mgr. l'évêque de Moulins, à raison de ses fonctions, en tournant en ridicule son mandement, en le présentant dans des termes qui n'existent pas; en dénaturant toutes les expressions de ce mandement; en supposant que ce mandement n'est farci que de démagogie politique, en supposant que Mgr. l'évêque a raconté alternativement et successivement l'apologie implicite et souvent explicite du pouvoir absolu, du pouvoir arbitraire, du servilisme, du despotisme, de l'usurpation, du meurtre, etc., etc. »

Une fin de non-recevoir insurmontable se présentait contre les poursuites du ministère public; elle se puisait dans l'examen du réquisitoire de M. le procureur du roi de Moulins, qui ne précitait pas, en termes exprès, l'offense, la diffamation ou l'injure. Ce magistrat devait, à peine de nullité, articuler le fait, le qualifier de manière à ce qu'à la lecture de l'écrit, on pût se convaincre facilement qu'il y avait prévention d'un véritable outrage, diffamation ou injure punissable, telles sont les prescriptions impérieuses de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1829. Mais ce réquisitoire ne renferme l'articulation d'aucun fait distinct; il ne circonscrit le délit dans aucune imputation spécialement déterminée et retracée dans une certaine partie de la brochure incriminée; tout est énoncé d'une manière vague; la plainte est conçue en termes généraux; c'est à la notoriété publique que la justification de la plainte déclare, en quelque sorte, s'en remettre, et M. le procureur du roi, en demandant la réparation d'un outrage fait à l'évêque de Moulins, n'a pas eu le soin de préciser cet outrage et de signaler distinctement les expressions de l'écrit, qui le constituaient.

L'appelant demandait, dès-lors, avec les termes exprès des lois spéciales de la matière, la nullité de toutes les poursuites. Il semblait que la défense devait restreindre tous ses moyens à cette seule exception. Toutefois, l'appelant, par l'organe de M<sup>e</sup> Salveton, ne craignait pas d'interroger leurs bienveillantes dispositions; il livrait, avec pleine confiance l'appréciation de sa conduite au moment où le ballot renfermant les exemplaires incriminés lui fut apporté, il présentait dans les plus grands détails, de nombreuses explications qui devaient attester l'absence d'une intention coupable, et imprimer à des actions jusque-là mal interprétées, la couleur qui les caractérisait, celle de la bonne foi.

M. l'avocat-général Capin, après avoir discuté le moyen de nullité, a passé à l'examen du fond; il cite les principaux passages de la brochure, qui selon lui, contiennent des outrages, et il appelle particulièrement l'attention de la Cour sur un de ces passages, dans lequel l'auteur prétend que l'évêque de Moulins a fait, dans son mandement, l'apologie du *pouvoir absolu*, de *l'usurpation* et du *meurtre*.

« Depuis que la Charte constitutionnelle a été octroyée, dit M. l'avocat-général, le pouvoir absolu a été aboli pour jamais en France : le Roi législateur l'a renversé, en prescrivant, pour la confection des lois, le concours du souverain, de la chambre des pairs et de celle des députés. Il a fait plus, il a voulu que chacun de ses successeurs, en montant sur le trône, prêtât serment de maintenir cet ordre de choses. Déjà cette formalité sainte s'est accomplie une fois : Charles X a juré au pied des autels, de nous conserver l'œuvre de son auguste frère; qui croira que le fils aîné de l'Eglise n'ait promis d'observer ce pacte fondamental qu'avec l'arrière pensée de le déchirer? A qui persuadera-t-on qu'un roi, qui par sa loyauté et sa franchise, a mérité le surnom de *chevalier*, n'ambitionne que de l'échanger contre celui de *PARJURE*? »

« Il connaît les sentimens et les besoins de son peuple; il sait qu'il confond aujourd'hui, dans son amour, l'antique dynastie des Bourbons, et les institutions qu'il en a reçues; il sait que la dignité de sa couronne, et la tranquillité de son royaume, reposent sur l'union de trône et de la nation; il sait que la Charte, en liant les temps anciens aux temps modernes, est devenue un gage de force et de paix. Il a dit qu'il la maintiendrait, il la maintiendra, et c'est outrager S. M. royale, que de supposer qu'elle peut y substituer le pouvoir absolu. »

Ce réquisitoire, dont les développemens étaient entourés de hautes considérations, a paru faire une impression profonde sur l'assemblée. L'avocat lui-même du prévenu a, dans sa réplique, réuni sa voix à celle du ministère public, pour proclamer avec lui les principes constitutionnels qu'il venait de professer, et l'expression de nobles hommages aux intentions de S. M.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, le ministère public, devant les premiers juges, doit, ou dans son réquisitoire, ou dans sa plainte, articuler ou qualifier les provocations, attaques, outrages, faits, diffamatoires ou injures, à raison desquels il veut intenter sa poursuite, et que c'est ce qui est prescrit, à peine de nullité de la poursuite;

Attendu que le procureur du roi, dans son réquisitoire de février 1830, ne s'est pas conformé à la disposition du susdit article 6;

Attendu que tout prévenu doit connaître les faits ou écrits qui lui sont imputés à crime pour qu'il puisse se défendre;

Attendu qu'un moyen de nullité tel que celui qui résulte de ladite loi peut être opposé en tout état de cause, même sur l'appel;

Par ces motifs, la Cour déclare nul le jugement dont est appel, ainsi que tout ce qui l'a précédé, sauf au ministère public à renouveler ses poursuites, ainsi qu'il avisera, etc.

Aujourd'hui c'est pour nous un devoir d'appeler l'attention publique sur les paroles, à cette époque si remarquables, de l'organe du ministère public. Il y avait, de la part d'un magistrat, amovible de la conscience et du courage à les prononcer, alors qu'un ministère prévaricateur menaçait de destitution tout fonctionnaire qui ne subsistait pas le jour de la plus honteuse servilité. Il fallait surtout s'armer de résolution et d'une généreuse hardiesse pour déclarer « qu'il n'était pas croyable que le fils aîné de l'Eglise n'eût promis d'observer le pacte fondamental qu'avec l'arrière-pensée de le déchirer, » et qu'un roi, surnommé *le chevalier*, n'ambitionnât que d'échanger ce surnom contre celui de *parjure*. » Voilà ce que disait M. l'avocat-général le 15 juillet, et ce qui pour lui n'était pas croyable alors, fut officiellement annoncé par le fatal *Moniteur*, du 26 juillet!... En opposant ce noble langage d'un magistrat aux vils conseils des courtisans, M. l'avocat-général Capin mérita bien de cette France qu'on se préparait à opprimer, et la France, qui a vaincu ses oppresseurs, lui en tiendra compte.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL DE PRÉFECTURE DU FINISTÈRE.

*Demande IMPÉRATIVE de l'ex-président du conseil des ministres, Polignac, en annulation d'une vente nationale.*

Le 19 messidor, an IV, feu M. Malassis, en son vivant, imprimeur à Brest, acquit, de l'administration centrale du Finistère, le ci-devant cimetière de la paroisse *Saint-Louis de Brest, cerné de murs, une petite chapelle y étant*, etc. MM. Gautier et Dubois sont aujourd'hui propriétaires d'une portion de ce terrain qui avoisine les remparts de la ville. En 1815, ils demandèrent et obtinrent l'autorisation d'y bâtir; mais le ministre de la guerre leur imposa l'obligation de construire à leurs frais un mur de soutènement des terres du bastion; ce mur avait encore pour objet l'élargissement du rempart. Les frais de construction s'élevèrent à 20,000 fr.

Lorsqu'ils voulurent mettre à profit une concession qu'ils avaient si chèrement achetée, et bâtir sur leur terrain, M. le colonel du génie, Le Gentil de Quælna, éleva des difficultés que la *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître. Le conseil de préfecture, par arrêté du 21 décembre 1825, déclara M. le colonel non fondé en sa demande. Un pourvoi ayant été introduit à la diligence du ministre de la guerre, le Conseil d'Etat est aujourd'hui saisi de la contestation qui ne reposait que sur les servitudes imposées à la propriété en faveur des places de guerre.

MM. Gautier et Dubois attendaient qu'on prononçât enfin sur les prétentions du génie, lorsque, par une lettre du 14 juin 1830, M. le maire de Brest les informa que M. le sous-préfet avait fait déposer à la mairie une *requête* de M. de Polignac, président du conseil des ministres au conseil de préfecture, contenant demande en nullité de la vente faite par l'administration départementale le 18 messidor an IV.

Voilà donc un changement de système. Désespérant, sans doute, que le Conseil d'Etat consentît jamais à punir MM. Gautier et Dubois d'avoir eu confiance dans les actes du gouvernement, et les sacrifier, contre la foi des traités, aux exigences de l'administration du génie, M. le prince de Polignac prétend aujourd'hui porter des coups plus sûrs et plus expéditifs. Voici textuellement le dispositif de sa demande.

« Le pair de France, président du Conseil chargé par *interim* du portefeuille de la guerre, etc., etc.

« Déclare par le présent arrêté que l'intérieur du bastion de Landerneau faisait partie de l'époque de la vente du 18 messidor an IV du terrain militaire de la place de Brest, et qu'il continue à être utile au service des fortifications.

« Requisition est faite en conséquence, au conseil de préfecture du département du Finistère, d'avoir à prononcer l'annulation de ladite vente du 18 messidor an 4, comme ayant disposé d'un terrain inaliénable aux termes des lois du 10 juillet 1791, et comme frappée de nullité par la loi du 11 fructidor an VI, sauf à l'acquéreur ou à ses ayants-droit à se pourvoir par-devant qui de droit pour obtenir à quelque titre que ce soit les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre. »

Nous ne reproduirons pas ici tous les moyens de Son Exc., tous les textes invoqués par elle, et auxquels ont répondu les sieurs Gautier et Dubois dans un mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Ledon, le fils aîné. Mais on ne peut se dispenser de signaler cette forme aussi insolite qu'inconcevable d'une demande portée devant les membres d'un conseil de préfecture chargés de prononcer comme juges. « Voilà, certes, disent MM. Gautier et Dubois, un langage auquel la justice n'était point encore accoutumée. On a vu des rois se présenter devant elle, plaidant contre leurs propres sujets, et dans l'exposé de leurs

moyens ils furent constamment les premiers à donner l'exemple des convenances et des égards dus à la magistrature. Les organes de la loi ne reçoivent pas d'invocations : ils rendent des arrêts et non point des services. »

M. le président du Conseil fonde son attaque sur la loi du 10 juillet 1791, relative aux places de guerre et aux fortifications. Il invoque ensuite la loi du 15 brumaire an II, qui déclare *propriété nationale tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations*. On avait cru d'abord que le ministre regardait ces biens comme *INALIÉNABLES*, en les considérant comme faisant partie du *DOMAINE DE L'ÉTAT*; mais depuis les défendeurs ont reconnu que S. E. n'invoquait la loi de l'an II, que pour s'affranchir de toute *indemnité*, en comparant du terrain de MM. Gautier et Dubois.

Arrivant au dernier état de la législation, MM. Gautier et Dubois opposent aux prétentions du ministre, l'art. 9 de la Charte, ainsi que les lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825, qui proclament l'inviolabilité des ventes opérées par la nation. « Chose étrange! disent-ils en terminant, M. le prince de Polignac va puiser ses arguments dans les lois de la république, et ne dit pas un mot de celles rendues sous la restauration! La Charte ne serait-elle donc comptée pour rien dans les affections du noble prince? Mais si S. Exc. a eu devoir la passer sous silence, les défendeurs ont dû réparer cette omission. »

« Il résulte de tout ce qui précède, ajoutent-ils, que la demande de M. le président du Conseil des ministres est non-seulement dénuée de fondement, mais encore subversive des droits garantis par notre pacte fondamental, et de nature, sous ce rapport, à troubler la tranquillité publique, en inspirant des méfiances sur les intentions du gouvernement. »

Que MM. Gautier et Dubois, et avec eux tous les propriétaires de biens nationaux se rassurent. Heureusement pour eux cette affaire n'a pas encore été jugée par une *justice administrative* rendue par des conseils de préfecture composés selon le bon plaisir des ministres. Cette sorte de justice touche à son terme, et l'impérative réquisition de leur adversaire n'aura pas de suite. Les armées des Parisiens viennent de mettre bon ordre à la haute arrogance d'un favori de cour. M. de Polignac a fui de la capitale, et cet ex-président du conseil des ministres n'est plus pour la France qu'un grand criminel.

### CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE.

*Des président et juges consulaires d'Alençon pour avoir illégalement exercé leurs fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1815.*

Voici le texte de l'original de l'exploit de citation :

L'an 1830, le 26 juillet, à la requête de M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance séant à Alençon, J'ai, Jean-Louis-Antoine-Bonaventure Montigny, huissier-audencier près ce Tribunal, donné assignation

1<sup>o</sup> A M. le baron Mercier, négociant, demeurant en la ville d'Alençon;

2<sup>o</sup> A M. Jean Clérambault, négociant, demeurant aussi en la ville d'Alençon;

3<sup>o</sup> A M. Prudhomme-Longchamps, négociant, demeurant en la même ville;

A comparaitre le vendredi 30 juillet présent mois en l'audience de la police correctionnelle du Tribunal de première instance séant à Alençon, au Palais-de-Justice, sis place Bourbon, à l'effet de s'entendre condamner aux peines et amendes prononcées par la loi, pour avoir, le 14 de ce mois, exercé et rempli les fonctions, savoir : M. Mercier, de président, et MM. Clérambault et Prudhomme, de juges au Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Alençon, sans avoir prêté serment et sans s'être à cet égard conformés à l'ordonnance du 3 mars 1815, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour royale de Caen du 19 mars dernier;

S'entendre en outre condamner aux dépens, sauf auxdits MM. Clérambault et Prudhomme à faire valoir à la même audience les moyens de défense qu'ils jugeront convenables.

Grâce au triomphe que les habitans de Paris viennent de sceller de leur sang, une pareille citation restera sans effet. Au lieu d'un procès en police correctionnelle, MM. Mercier, Clérambault et Prudhomme-Longchamps seront hautement loués et applaudis pour avoir, avec une admirable persévérance, refusé de prêter serment d'obéissance aux ordonnances et réglemens émanés de sa majesté, au moment où le gouvernement nous menaçait chaque jour de substituer criminellement des ordonnances à des lois. Ajoutons que bientôt les fonctionnaires ne prêteront serment d'obéissance qu'à la loi, et non pas d'après les termes d'une ordonnance, mais d'après ceux d'une loi.

### RÉSISTANCE DU PROPAGATEUR.

Arras, le 28 juillet.

Hier sont arrivées ici les ordonnances du 25 : elles ont excité l'indignation publique. On a ordonné, de la part du préfet, à M. le rédacteur en chef du *Propagateur*, de ne pas publier ce journal. Mais il n'en a tenu compte, et le *Propagateur* a été publié ce jour-là et le lendemain matin, 500 exemplaires ont été saisis; le reste est arrivé à son adresse. Aussitôt les presses ont été mises sous le scellé. Mais les rédacteurs ont protesté, et ils se proposent d'assigner le préfet, le maire et le commissaire de police devant les Tribunaux.

L'esprit public est ici excellent; nous résisterons par tous les moyens légaux; courage, persévérance, nous triompherons!

NOTA. Une autre lettre écrite à M<sup>e</sup> Charles Ledru, par M<sup>e</sup> Huré, un des avocats les plus distingués de ce pays, confirme tous ces détails et exprime les mêmes espérances.

LE PEUPLE DE PARIS EN 1830.

Monsieur le Rédacteur,

Voici un trait entre mille qui prouve jusqu'à quel point le respect de la loi a pénétré dans toutes les classes de la société, et combien notre grande et généreuse nation est digne de la liberté qu'elle vient de reconquérir.

Parmi les iniquités de M. Mangin, la spoliation des pauvres afficheurs était assurément une des plus révoltantes. Eh bien ! croiriez-vous, Monsieur, qu'après les deux journées des 28 et 29, les anciens afficheurs ont pensé qu'ils n'avaient pas, même au prix de leur sang, acquis le droit de se remettre en possession d'une industrie si injustement ravie. Ils ont attendu que les bureaux de la préfecture de police fussent ouverts pour me prier de m'y présenter en leur nom : Je n'ai pu me défendre d'un mouvement de surprise, et je leur ai dit qu'ils pouvaient, pour le moment, afficher sans crainte. « Monsieur, m'ont-ils alors répondu, nous ne voulons rien devoir qu'à la justice et à vous, et nous n'afficherons que quand vous aurez obtenu pour nous la permission de M. le préfet de police. »

Il m'a donc fallu me rendre à la préfecture de police, et je m'empresse d'annoncer à ces braves gens, par votre journal, que je suis autorisé à leur déclarer qu'ils peuvent afficher sans crainte, que des ordres vont être transmis à MM. les commissaires de police, et qu'incessamment on régularisera leur réintégration par la remise de nouvelles médailles.

CHARLES LUCAS, avocat.

INVASION DU PALAIS-DE-JUSTICE

PAR LES CITOYENS.

Le 28 juillet, pendant tout le jour, la place du Palais-de-Justice était gardée par la ligne qui fraternisait avec le peuple. Le soir il n'y avait plus de troupes, et le lendemain, dès le jour, tout était calme; les grilles, les portes étaient fermées. A six heures du matin, une population ardente formait les barricades de la rue de la Vieille-Draperie, et y plaçait le drapeau tricolore. Un homme saisit un drapeau et vint l'arborer à l'enseigne du magasin n° 2; mais un autre s'écrie : Ce n'est pas là, camarade ! respectons les propriétés; c'est au Palais !... et il désigna le dôme du Palais-de-Justice; tous y courent aux cris de vive la liberté ! Ils s'arrêtent à la grille; quelques-uns parviennent au chapiteau, et, à coups redoublés, brisent les fleurs de lys; à chaque débris qui tombe, des salves d'applaudissemens retentissent; on pend un débris à une corde de lanterne; on foule les autres aux pieds; enfin on pénètre dans le Palais.

Des armes ! à bas les lys ! à bas le buste du roi ! Tels sont les cris au milieu desquels la foule envahit le temple de la justice. Chose remarquable ! les greffes, les archives, les dépôts, les bibliothèques, celle des avocats sur la porte de laquelle on voit écrit : Bibliothèque des avocats ; défense d'office ! sont respectés et restent intacts. Mais la masse se dirige vers la Cour de cassation : la chambre du conseil, le cabinet du président, la chambre civile sont encombrés; les bureaux, les fauteuils sont brisés, renversés; des dossiers que le peuple croit être relatifs à la politique, sont bientôt déchirés et dispersés. Quelques ceintures, quelques robes ont été divisées pour faire des drapeaux : rien n'a été pillé.

Des rassemblemens se dirigeaient aussi pendant ce temps-là dans les autres salles. A la première chambre de la Cour, le buste de Charles X avait été mutilé sans que la salle reçut aucun dommage. A la Cour d'assises se trouvaient des gendarmes et des soldats de la ligne; le garçon de salle, Charles Calais, les engagea à poser les armes et à fuir; il s'avança avec les jeunes soldats de la ligne au-devant des citoyens, en leur disant : Nous avons des armes. On prit les armes, et on se retira sans commettre aucun dommage.

La sixième chambre, la septième, le cabinet de M. le président de première instance, ont aussi été envahis; on a dispersé quelques papiers, et partout on a brisé les enseignes royales.

La Conciergerie a vu s'ouvrir ses portes; les prisonniers ont fui; quelques-uns sont restés en disant : justice bientôt nous sera rendue !

C'est pendant ce tumulte qu'on a vu s'avancer au milieu de cette foule impétueuse, un vénérable magistrat, M. de Berny; ce vertueux citoyen, conservant le plus grand calme, arrête la foule, et lui parle avec énergie au nom de la justice; ses paroles, son âge, sa toge sa cécité même imposent à tous, et tous, au milieu des cris de vive la justice ! vivent les lois ! se retirent ! honneur, mille fois honneur à l'honorable M. de Berny ! S'il eût pu savoir une demi-heure plus tôt ce qui se passait, seul il eût fait respecter le Palais de Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

Le 28 de ce mois la Dauphine a été accueillie au spectacle de Dijon, par les cris de vive la Charte ! vi-

vent les deux cent vingt-un ! vive la liberté de la presse ! Elle s'est retirée après la première pièce, et sa marche vers l'hôtel de la préfecture s'est faite aux mêmes cris. Des troupes ont été mises en mouvement; mais elles ont été accablées par le nombre, et obligées de faire retraite. La Dauphine est partie aussitôt. La jeunesse de Dijon est en pleine insurrection.

La garde nationale s'est formée à Orléans et s'est emparée, sans qu'il lui ait été opposé de résistance, des postes et casernes abandonnés par les Suisses, qui se sont dirigés sur Versailles par une route de travers.

A Limoges, les ateliers ont été fermés, et plus de 5,000 ouvriers se sont rassemblés dans les divers quartiers aux cris de vive la liberté ! vive la Charte !

Les nouvelles officielles de Rouen annoncent que l'autorité royale a cessé d'y être reconnue. Un pouvoir populaire y est établi. La garde nationale et le peuple ont pris les armes, et la garde royale a fraternisé avec eux aux cris de vive la liberté ! vive la Charte ! Les Rouennais se mettent en marche sur Paris. (Le Moniteur.)

On annonce que la population de la ville de Lille a fraternisé avec les troupes de la garnison, et qu'elles ont arboré ensemble le drapeau tricolore aux cris de vive la Charte ! Les villes de Valenciennes et de Cambrai ont suivi l'exemple de Lille.

PARIS, 31 JUILLET.

Un gouvernement provisoire est installé à l'Hôtel-de-Ville. Il se compose de MM. le général LAFAYETTE, le comte GÉRARD, le duc de BROGLIE.

Une commission municipale de Paris, chargée de veiller à tout ce qui concerne les intérêts de la capitale, est composée de MM.

- AUDRY DE PUYRAVEAU,
JACQUES LAFFITTE,
Comte de LOBAU,
MAUGUIN,
CASIMIR-PÉRIER,
DE SCHONEN.

Cette commission vient d'adresser aux habitans de Paris une proclamation qui commence ainsi : Charles X a cessé de régner sur la France, et qui se termine par ces mots : Vive la France ! vive le peuple de Paris ! vive la liberté ! Elle est signée des membres de la commission, et pour ampliation, de M. Odilon-Barrot, secrétaire. Le général Lafayette et la commission municipale ont arrêté qu'une garde nationale mobile, composée de vingt régimens, serait organisée à Paris. Une foule de citoyens se sont déjà fait inscrire dans leurs mairies respectives.

Le général LAFAYETTE est commandant en chef de la garde nationale, qui est maîtresse de Paris sur tous les points.

Le drapeau tricolore flotte sur le château des Tuileries, sur les établissemens publics et sur les innombrables barricades qui défendent toutes les rues.

Il a été nécessaire de désigner, pour chaque branche de l'administration publique, des commissions chargées de remplacer provisoirement l'administration qui vient de tomber avec le pouvoir de Charles X.

Sont nommés commissaires provisoires :

- Au département de la Justice, M. DUPONT DE L'ÉURE;
Au département des Finances, M. le baron LOUIS;
Au département de la Guerre, M. le général GÉRARD;
Au département de la Marine, M. de RIGNY;
Au département des Affaires étrangères, M. BIGNON;
A l'Instruction publique, M. GUIZOT;
Intérieur et travaux publics, M. le duc de BROGLIE.
Paris, à l'Hôtel-de-Ville, le 31 juillet 1830.
LOBAU, AUDRY DE PUYRAVEAU,
MAUGUIN, DE SCHONEN.

La commission municipale a dû s'assurer de la conservation des diamans de la couronne. Le député habituel de cette précieuse propriété publique a déclaré que les diamans ont été retirés par M. de la Boullerie. Son reçu est déposé à la municipalité. La Cour a évacué Saint-Cloud à la hâte. On espère que les diamans de la couronne seront réintégrés dans leur dépôt : c'est là une question de probité toute indépendante de la politique, et dont les princes ne peuvent pas plus s'affranchir que les particuliers; d'ailleurs, M. de la Boullerie, signataire du reçu, est personnellement responsable, et toute la rigueur des lois sur la comptabilité publique lui serait appliquée.

M. Alexandre de Laborde est chargé provisoirement de la préfecture de la Seine.

M. Bavoix, député de la Seine, est préfet de police provisoire.

M. Chardel, député de la Seine, est chargé provisoirement de la direction des postes.

Le nouveau procureur-général du département de la Seine, est M. Desmortiers.

M. Malleval, ancien commissaire de police de la ville de Paris, est secrétaire-général de la préfecture de police.

Cinquante députés environ se sont réunis aujourd'hui dans le palais de la Chambre, et ont adressé à qu'en attendant l'intervention régulière des Chambres pour la France, M. le duc d'Orléans, a exercé les fonctions de lieutenant-général du royaume.

De son côté le duc d'Orléans a adressé aux Français une proclamation, dans laquelle on trouve le passage suivant : « Les Chambres vont se réunir; elles aviseront aux moyens d'assurer le respect des lois et le maintien des droits de la nation. La Charte sera désormais une vérité. »

La garnison du château de Vincennes a reconnu le gouvernement provisoire.

Les brevets d'imprimeurs et de libraires sont suspendus. Les marchands d'ustensiles d'imprimerie ont obtenu l'autorisation de vendre à toute personne qui donnera son nom et un domicile. Déjà plusieurs imprimeries s'ouvrent à Paris, entre autres celle de Constant Chantpie.

Toutes les chambres de la Cour royale et celles du Tribunal de première instance avaient été convoquées pour aujourd'hui en assemblée générale; mais l'heure tardive à laquelle les lettres de convocation avaient été expédiées en l'absence d'un grand nombre de magistrats ont rendu nécessaire l'ajournement de ces réunions.

La première et la troisième chambres de la Cour royale ont ouvert leur audience à l'heure ordinaire; mais il n'y avait à l'une et l'autre chambre qu'un seul avoué présent, M<sup>e</sup> Mancourt. Il a fait observer que les avoués et les avoués n'avaient pas été avertis que la cour devait reprendre ce matin ses travaux, et que d'ailleurs le plus grand nombre se trouvait en ce moment occupé par le service de la garde nationale.

M. Lepoitevin, président de la 5<sup>e</sup> chambre, a prononcé le renvoi de toutes les causes à huitaine et remis également à samedi en huit le prononcé de trois arrêts.

M. le premier président Séguier, après l'appel des causes et la demande de renvoi, a dit : « Les huisiers veilleront à ce que les avoués reçoivent dans leur chambre l'avis que lundi matin, à neuf heures, la Cour reprendra ses travaux. Il faut que la justice marche, la justice est indépendante de la politique, c'est rendre un service réel au gouvernement et à la société entière que de continuer à administrer la justice. Ainsi, lundi, quoiqu'il arrive, on appellera les causes du rôle. »

Par ordre de M. le préfet de police provisoire, M. Fontan a dû aujourd'hui être mis en liberté.

MM. les notables commerçans ont continué leurs opérations. Aux nominations que nous avons déjà fait connaître, il faut ajouter celles de MM. Bouvattier, comme juge, et de MM. Miché, Chatelet, Sreot-Rocher, Barbé, Duchesnay, Got fils et Floriet, comme juges suppléans.

Aujourd'hui, à une heure et demie, un individu, vêtu d'une redingotte bleue, criait : vive la liberté ! dans la rue Saint-Antoine; mais il entra chez les marchands de vin et demandait à boire sans payer. Un aide de camp de M. le général Lafayette, venant à passer, l'a conduit au poste de la Force. Le plus grand ordre règne dans Paris, en même temps que le plus vif enthousiasme.

Pendant la première quinzaine d'août, la Cour d'Assises, présidée par M. Hardein, jugera plusieurs affaires importantes. La fille Bertot, accusée d'infanticide, comparaitra le 4. Les nommés Pierre Debaré, Julien Cribrier et Adrienne Chesle, femme Feling, comparaitront les lundi et mardi 9 et 10, comme accusés d'assassinat et de vol. Enfin Valot sera traduit le 14 pour tentative de meurtre.

Les procès de la presse se multiplient en Belgique, comme naguère en France, depuis le 8 août, jusqu'à cette journée du 28 juillet, qui sera la plus mémorable de notre histoire. Le Courier des Pays-Bas, le Belge, le Courrier de la Meuse, le Courrier de la Sambre, le Politique et le Journal de Verviers, sont à la fois en butte à des poursuites devant les Tribunaux. Mais du moins les écrivains belges bannis de leur patrie peuvent dès à présent se réfugier dans cette France, à jamais purgée d'un ministère anti-français, qui la rendait inhospitalière. Elle leur tend des bras libres aujourd'hui : l'héroïque vaillance des Parisiens vient de leur ouvrir les portes de leur capitale.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

---

Vendredi 30 juillet 1830.

Depuis trois jours le cours de la justice est suspendu; les magistrats ont cessé de la rendre au nom du roi, qui est absent de la capitale, et qui ne pourrait y rentrer que par la force des baïonnettes, désormais impuissante. La plupart des avocats ont pris les armes, et on les voit sur les places publiques; tantôt combattre contre les ennemis des lois, tantôt élever généreusement leur voix en faveur des soldats faits prisonniers, et, là aussi, sauver des accusés plus malheureux peut-être que coupables.

Pour moi, Redacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, je n'ai pas quitté le fusil depuis trois jours, et il m'aurait été impossible de m'occuper un seul instant de la rédaction du Journal. Ce n'était plus le moment d'écrire pour la défense des droits des Citoyens; il fallait se battre.

Cependant un Gouvernement provisoire s'est établi de la manière la plus prompte et la plus régulière; le service des postes a déjà été remis en vigueur sous la direction de M. CHARDEL, non

moins courageux qu'honorable Magistrat. Le Palais-de-Justice, d'abord envahi par une multitude qui cherchait des armes, et qui voulait détruire jusqu'aux derniers vestiges d'un gouvernement abhorré; le Palais--de--Justice est calme, et la garde nationale veille à ses portes; nous le plaçons d'ailleurs avec confiance sous la sauvegarde de tous nos braves concitoyens.

Rien n'empêchera donc désormais que nous mettions un terme à l'INTÉRIM de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, opprimée par la violence et l'arbitraire, et à laquelle la vie est rendue par le triomphe de la Nation armée et de la Liberté. Dès demain il sera possible aux rédacteurs de ce journal de se partager entre les devoirs du citoyen sous les armes et les soins qu'exigera la publication du journal.

**DARMAING,**

*Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.*